



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2019-064

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2019

Sommaire

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2019-07-19-051 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL CASINCAGRI (2 pages)	Page 3
R20-2019-07-19-052 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL LES VERGERS DE CASINCA (2 pages)	Page 6
R20-2019-07-19-021 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CHIODI GIULY (2 pages)	Page 9
R20-2019-07-19-050 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CAPRE DI LUDA (3 pages)	Page 12
R20-2019-07-19-043 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame AGOSTINI Sabrina (2 pages)	Page 16
R20-2019-07-19-056 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame ALBERTINI Marie Félicia (3 pages)	Page 19
R20-2019-07-19-024 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame BRANDIZI Marie Gabrielle (5 pages)	Page 23
R20-2019-07-19-040 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAMBULI Marguerite (5 pages)	Page 29
R20-2019-07-19-013 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CASANOVA Andrée (10 pages)	Page 35
R20-2019-07-19-025 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CHANEL Julie (2 pages)	Page 46
R20-2019-07-19-014 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BASTIANI Fabien Anthony (3 pages)	Page 49
R20-2019-07-19-045 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BOY Thomas Patrick Simon (2 pages)	Page 53
R20-2019-07-19-030 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CARIA Cyril (2 pages)	Page 56
R20-2019-07-19-041 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLA GUGLIELMACCI Jean Martin (2 pages)	Page 59
R20-2019-07-19-057 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COSTA Augustin (3 pages)	Page 62

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-051

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
EARL CASINCAGRI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL CASINCAGRI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL CASINCAGRI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CASINCAGRI, domiciliée sur la commune de Sorbo Ocagnano concernant la création d'une exploitation agrumicole et fourragère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 26 ha 73 a 46 ca situés sur les communes de Vescovato et Santa Lucia di Moriani ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL CASINCAGRI demeurant à Sorbo Ocagnano est autorisée à exploiter 26 h 73 a 46 ca situés sur les communes de Vescovato et Santa Lucia di Moriani dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
SANTA LUCIA DI MORIANI	AH	842*	2,5200	2,5200	ANGELI Nicolas / ANGELI Annie
VESCOVATO	A	380	4,8070	18,1266	SEMIDEI Angèle / CORAZZI Elisabeth / COSTANTINI Pierrette
VESCOVATO	A	367	5,0608		
VESCOVATO	A	368	1,2939		
VESCOVATO	A	369	1,7824		
VESCOVATO	A	293	1,8528		
VESCOVATO	A	294	2,5932		
VESCOVATO	A	896	0,1116		
VESCOVATO	A	897	0,6249		
VESCOVATO	A	344	2,2292		
VESCOVATO	A	898	0,1010	6,0880	GIARETTA Christian / GIARETTA Jean Claude
VESCOVATO	A	899	3,7578		
		TOTAL :	26,7346	26,7346	

* la parcelle cadastrée AH 842 sur la commune de Santa Lucia di Moriani a une superficie totale de 06 ha 78 a 84 ca .

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-052

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
EARL LES VERGERS DE CASINCA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL LES VERGERS DE CASINCA

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à EARL LES VERGERS DE CASINCA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL LES VERGERS DE CASINCA domiciliée sur la commune de Sorbo Ocagnano concernant la création d'une exploitation agrumicole et fourragère en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 19 h 44 a 28 ca situés sur les communes de Venzolasca, Vescovato, Santa Lucia di Moriani ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL LES VERGERS DE CASINCA demeurant à Sorbo Ocagnano est autorisée à exploiter 19 ha 44 a 28 ca situés sur les communes de Venzolasca, Vescovato, Santa Lucia di Moriani dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VESCOVATO	A	356	1,9318	4,3197	GIARETTA Christian
VESCOVATO	A	915	2,3879		
SANTA LUCIA DI MORIANI	AH	842*	2,8800	2,8800	ANGELI Nicolas / ANGELI Annie
VESCOVATO	A	230	0,5476	6,7744	ANTOMARCHI LAME Marie Antoinette / LAME Paule
VESCOVATO	A	231	0,7635		
VESCOVATO	A	232	0,6126		
VESCOVATO	A	1625	2,1434		
VESCOVATO	A	1452	0,0103		
VESCOVATO	A	1453	0,2595		
VESCOVATO	A	1454	2,4375		
VESCOVATO	A	416	1,6570	5,4687	SEMIDEI Angèle / CORAZZI Elisabeth / COSTANTINI Pierrette
VENZOLASCA	B	188	1,6368		
VENZOLASCA	B	202	2,1749		
		TOTAL :	19,4428	19,4428	

* la parcelle cadastrée AH 842 sur la commune de Santa Lucia di Moriani a une superficie totale de 06 ha 78 a 84 ca .

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-021

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL CHIODI GIULY

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CHIODI GIULY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CHIODI GIULY.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 13 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CHIODI GIULY domiciliée sur la commune d'Aleria concernant la création d'une exploitation viticole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 12 ha 18 a 82 ca situés sur la commune d'Aleria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL CHIODI GIULY demeurant à Aleria est autorisée à exploiter 12 ha 18 a 82 ca situés sur la commune d'Aleria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ALERIA	B	1232*	1,3050	7,7915	GIULY Ange Etienne / GIULY Martine / GIULY Vanessa
ALERIA	B	1330	6,4865		
ALERIA	B	1234	0,2400	3,7400	GIULY Ange Etienne
ALERIA	E	1349*	3,5000		
ALERIA	B	1233	0,2400	0,6567	GIULY Vanessa
ALERIA	B	1235	0,2370		
ALERIA	B	1239	0,1797		
		TOTAL :	12,1882	12,1882	

* la parcelle B 1232 sur la commune d'Aleria a une superficie totale de 02 ha 02 a 23 ca

* la parcelle E 1349 sur la commune d'Aleria a une superficie totale de 08 ha 30 a 82 ca

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-050

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL CAPRE DI LUDA

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CAPRE DI LUDA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL CAPRE DI LUDA.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 29 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL CAPRE DI LUDA domiciliée sur la commune de Castifao concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 67 ha 75 a 99 ca situés sur la commune de Castifao ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL CAPRE DI LUDA demeurant à Castifao est autorisée à exploiter 67 ha 75 a 99 ca situés sur la commune de Castifao dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CASTIFAO	C	79	2,4502	22,8327	VADELLA Constant
CASTIFAO	C	84	0,0295		
CASTIFAO	C	85	1,7561		
CASTIFAO	C	86	1,1307		
CASTIFAO	C	131	0,4566		
CASTIFAO	C	132	2,6165		
CASTIFAO	C	133	11,4712		
CASTIFAO	C	134	0,0020		
CASTIFAO	C	135	1,3689		
CASTIFAO	C	136	0,2631		
CASTIFAO	C	531	0,9152		
CASTIFAO	C	533	0,3727		
CASTIFAO	C	87	0,8982	44,9272	VADELLA Charles
CASTIFAO	C	88	0,8371		
CASTIFAO	C	89	0,2890		
CASTIFAO	C	90	0,9463		
CASTIFAO	C	91	1,7233		
CASTIFAO	C	92	0,0065		
CASTIFAO	C	93	0,0681		
CASTIFAO	C	94	0,3499		
CASTIFAO	C	95	0,3099		
CASTIFAO	C	96	0,0433		
CASTIFAO	C	97	37,5635		
CASTIFAO	C	98	0,4634		
CASTIFAO	C	410	0,1408		
CASTIFAO	C	530	0,9152		
CASTIFAO	C	532	0,3727		
		TOTAL :	67,7599	67,7599	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-043

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame AGOSTINI Sabrina

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame AGOSTINI Sabrina



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame AGOSTINI Sabrina.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 15 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame AGOSTINI Sabrina domiciliée sur la commune de Piedigiglio concernant la création d'une exploitation d'élevage porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 240 ha 93 a 55 ca situés sur les communes de Pianello et Piedigiglio ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame AGOSTINI Sabrina demeurant à Piedigriggio est autorisée à exploiter 240 ha 93 a 55 ca situés sur les communes de Pianello et Piedigriggio dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
PIANELLO	A	1*	50,0000	50,0000	Commune de PIANELLO
PIEDIGRIGGIO	A	1	33,8990	184,3971	Commune de PIEDIGRIGGIO
PIEDIGRIGGIO	A	2	25,1920		
PIEDIGRIGGIO	A	3	18,9490		
PIEDIGRIGGIO	A	4	2,1303		
PIEDIGRIGGIO	A	5	14,3980		
PIEDIGRIGGIO	A	6	16,1870		
PIEDIGRIGGIO	A	7	25,5042		
PIEDIGRIGGIO	A	8	6,4850		
PIEDIGRIGGIO	A	9	18,2371		
PIEDIGRIGGIO	A	14	15,4183		
PIEDIGRIGGIO	A	15	7,9972		
PIANELLO	B	36	0,9319		
PIANELLO	B	38	3,3212		
PIANELLO	B	45	0,7719		
PIANELLO	B	46	1,1859		
PIANELLO	B	47 LOT A1	0,3275		
		TOTAL :	240,9355	240,9355	

*** la parcelle A 1 sur Pianello a une superficie totale de 297 ha 98 a 03 ca**

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-056

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame ALBERTINI Marie Félicia

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame ALBERTINI Marie Félicia



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame ALBERTINI Marie Félicia.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 06 mai 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame ALBERTINI Marie Félicia domiciliée sur la commune de Loreto di Casinca concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 17 ha 32 a 65 ca situés sur les communes de Castifao, Corte, Loreto di Casinca ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame ALBERTINI Marie Félicia demeurant à Loreto di Casinca est autorisée à exploiter 17 ha 32 a 65 ca situés sur les communes de Castifao, Corte, Loreto di Casinca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CASTIFAO	E	201	0,0040	6,0878	ANTONIOTTI Jean François
CASTIFAO	E	202	1,0915		
CASTIFAO	E	203	0,3395		
CASTIFAO	E	205	0,0310		
CASTIFAO	E	206	0,0205		
CASTIFAO	E	207	0,6355		
CASTIFAO	E	208	0,0011		
CASTIFAO	E	209	0,1005		
CASTIFAO	E	210	0,3170		
CASTIFAO	E	211	1,9545		
CASTIFAO	E	212	0,3327		
CASTIFAO	E	213	1,2600		
CORTE	C	120	0,0016		
CORTE	C	121	1,6074		
CORTE	C	122	7,1481		
LORETO DI CASINCA	A	378	1,2976	1,2976	SALICETI Augustin / SALICETI Toussaint / SALICETI Marc Aurele / SALICETI Vincent / SALICETI DarieMarie Yola épse MORACCHINI
LORETO DI CASINCA	B	978	1,1840	1,1840	SALICETI Vincent
		TOTAL :	17,3265	17,3265	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-024

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame BRANDIZI Marie Gabrielle

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame BRANDIZI Marie Gabrielle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame BRANDIZI Marie Gabrielle.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 15 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame BRANDIZI Marie Gabrielle domiciliée sur la commune de Novale concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 64 ha 06 a 90 ca situés sur les communes de Novale et Occhiatana ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BRANDIZI Marie Gabrielle demeurant à Novale est autorisée à exploiter 64 ha 06 a 90 ca situés sur les communes de Novale et Occhiatana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OCCHIATANA	C	670	31,3200	37,9800	Commune d'Occhiatana
OCCHIATANA	C	671	6,6600		
NOVALE	B	684	0,3908	0,3908	BRANDIZI Jean Michel / MAGNASCO Marie Ange épouse BRANDIZI Jean Michel
NOVALE	A	380	1,0187	2,5653	CONTRI Marie Dariette / CONTRI Angèle Jeannine / CONTRI Dominique François
NOVALE	A	421	0,0506		
NOVALE	B	494 LOT A1	1,4960		
NOVALE	A	133	0,1143	1,4666	BANDIZI Pierre Marie / BRANDIZI Simon / BRANDIZI Jean Michel / BRANDIZI Marie Françoise épouse SAVELLI
NOVALE	A	134	0,0443		
NOVALE	B	455	1,3080		
NOVALE	A	210	0,0327	4,2421	CASABIANCA Charles Mathieu
NOVALE	A	282 LOT A1	0,0182		
NOVALE	A	283	0,0700		
NOVALE	A	491	0,0987		
NOVALE	A	492	0,1050		
NOVALE	B	8	0,1470		
NOVALE	B	20	0,0165		
NOVALE	B	53	0,0064		
NOVALE	B	61	0,0114		
NOVALE	B	136	0,0539		
NOVALE	B	357	0,2751		
NOVALE	B	476	0,5499		
NOVALE	B	591 LOT A1	0,6016		
NOVALE	B	592 LOT A1	0,1634		
NOVALE	B	622	0,3817		
NOVALE	B	640 LOT A1	0,2703		
NOVALE	B	971	1,4403		
NOVALE	A	9	0,1068	17,4242	FROMBOLACCI Antoine / FROMBOLACCI Jacqueline
NOVALE	A	68	0,1911		
NOVALE	A	69	0,4934		
NOVALE	A	77	0,2449		
NOVALE	A	79	0,6875		
NOVALE	A	87	0,5663		
NOVALE	A	98	0,1838		
NOVALE	A	124	0,0535		
NOVALE	A	185 LOT A2	0,0674		
NOVALE	A	204	0,0033		

NOVALE	A	205	0,0272
NOVALE	A	270	0,0685
NOVALE	A	272	0,0045
NOVALE	A	284	0,2083
NOVALE	A	291	0,0118
NOVALE	A	312	0,0552
NOVALE	A	316	0,1108
NOVALE	A	317	0,0032
NOVALE	A	319	0,0168
NOVALE	A	323	0,1008
NOVALE	A	343	0,1521
NOVALE	A	427 LOT A2	0,0978
NOVALE	A	431 LOT A2	0,2101
NOVALE	A	439	0,1667
NOVALE	A	456	0,4332
NOVALE	A	469	0,0608
NOVALE	A	475	0,0280
NOVALE	A	496	0,2125
NOVALE	A	506	0,0978
NOVALE	A	510	0,1769
NOVALE	B	26	0,0453
NOVALE	B	32 LOT A1	0,0069
NOVALE	B	120	0,3212
NOVALE	B	139	0,0501
NOVALE	B	202	0,0086
NOVALE	B	228	0,0100
NOVALE	B	231 LOT A2	0,0047
NOVALE	B	343	0,1564
NOVALE	B	350	0,1161
NOVALE	B	405	0,4220
NOVALE	B	411 LOT A2	0,1405
NOVALE	B	413	0,1213
NOVALE	B	419	0,0016
NOVALE	B	422 LOT A2	0,0938
NOVALE	B	424	0,3055
NOVALE	B	437	0,4628
NOVALE	B	448	0,4664
NOVALE	B	487	1,0867
NOVALE	B	527	0,5129
NOVALE	B	534	0,2877
NOVALE	B	540	0,0714
NOVALE	B	597 LOT A2	0,0558
NOVALE	B	599 LOT A2	0,1579

NOVALE	B	601 LOT A2	0,0561		
NOVALE	B	602	0,4171		
NOVALE	B	604	0,3142		
NOVALE	B	608	0,2935		
NOVALE	B	610	0,0381		
NOVALE	B	611	0,0543		
NOVALE	B	636 LOT A3	0,0685		
NOVALE	B	639 LOT A2	0,1528		
NOVALE	B	648	0,0584		
NOVALE	B	656 LOT A2	0,9199		
NOVALE	B	673	0,9803		
NOVALE	B	678	0,1059		
NOVALE	B	682	0,1325		
NOVALE	B	687	0,0259		
NOVALE	B	702	0,0321		
NOVALE	B	705	0,2037		
NOVALE	B	707	0,0565		
NOVALE	B	716	0,0614		
NOVALE	B	724	0,2241		
NOVALE	B	729	0,4861		
NOVALE	B	737	0,7070		
NOVALE	B	744	0,3046		
NOVALE	B	804	0,1514		
NOVALE	B	807	0,0323		
NOVALE	B	813	0,0391		
NOVALE	B	816	0,5061		
NOVALE	B	831	0,1897		
NOVALE	B	833	0,1175		
NOVALE	B	869	0,2988		
NOVALE	B	897	0,1146		
NOVALE	B	900	0,1664		
NOVALE	B	905	0,0866		
NOVALE	B	911	0,0750		
NOVALE	B	912	0,0280		
NOVALE	B	914	0,0906		
NOVALE	B	962	0,0885		
		TOTAL :	64,0690	64,0690	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-040

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame CAMBULI Marguerite

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAMBULI Marguerite

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CAMBULI Marguerite.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 09 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CAMBULI Marguerite domiciliée sur la commune de Morosaglia concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 91 ha 18 a 86 ca situés sur les communes de Morosaglia, Piedigriggio, Valle di Rostino ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CAMBULI Marguerite demeurant à Morosaglia est autorisée à exploiter 91 ha 18 a 86 ca situés sur les communes de Morosaglia, Piedigriggio, Valle di Rostino dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
MOROSAGLIA	B	62	22,0643	22,0643	Commune de Morosaglia
MOROSAGLIA	A	125	0,4308	17,3518	CAMBULI Marguerite
MOROSAGLIA	A	126	0,5911		
MOROSAGLIA	A	128	0,0421		
MOROSAGLIA	A	138	3,9156		
MOROSAGLIA	A	284	3,8965		
MOROSAGLIA	A	290	1,9361		
MOROSAGLIA	B	97	1,9163		
MOROSAGLIA	C	105	0,3527		
MOROSAGLIA	E	472	0,1130		
MOROSAGLIA	E	474	0,4663		
MOROSAGLIA	E	478	2,6370		
MOROSAGLIA	E	480	0,4563		
MOROSAGLIA	E	485	0,5163		
MOROSAGLIA	F	49	0,0817		
MOROSAGLIA	C	130	0,1105		
MOROSAGLIA	C	132	0,3045		
MOROSAGLIA	C	135	0,0025		
MOROSAGLIA	C	137	0,0070		
MOROSAGLIA	C	138	0,0892		
MOROSAGLIA	C	141	0,1183		
MOROSAGLIA	C	150	0,1839		
MOROSAGLIA	C	151	0,0190		
MOROSAGLIA	C	158	1,3169		
MOROSAGLIA	C	160	0,0311		
MOROSAGLIA	C	161	0,0652		
MOROSAGLIA	C	167	2,3519		
MOROSAGLIA	C	168	1,7540		
MOROSAGLIA	F	158	0,9968		
MOROSAGLIA	G	383	0,0037		
MOROSAGLIA	G	384	0,0474		
MOROSAGLIA	G	385	0,0358		
MOROSAGLIA	G	386	0,0247		
MOROSAGLIA	G	389	0,0188		
MOROSAGLIA	G	399	0,0106		
MOROSAGLIA	G	409 LOT A4	0,0005		

MOROSAGLIA	G	410	0,0065		
MOROSAGLIA	G	413	0,0010		
MOROSAGLIA	G	451	0,0206		
MOROSAGLIA	G	533	0,2255		
MOROSAGLIA	G	551	0,0750		
MOROSAGLIA	G	574	0,3830		
MOROSAGLIA	G	581 LOT A3	0,0061		
MOROSAGLIA	H	313	0,0898		
MOROSAGLIA	H	314	1,1076		
MOROSAGLIA	H	324	0,2406		
MOROSAGLIA	H	325	0,6821		
MOROSAGLIA	H	377	0,3248		
MOROSAGLIA	H	463	1,3280		
MOROSAGLIA	I	115	0,1108		
MOROSAGLIA	I	125	0,0110		
MOROSAGLIA	I	126	0,3911		
PIEDIGRIGGIO	C	168 LOT A2	0,7008		
PIEDIGRIGGIO	C	171 LOT A1	0,6435	1,7967	OLIVA Antoine Jules Pierre
PIEDIGRIGGIO	C	183 LOT A4	0,4487		
PIEDIGRIGGIO	C	604 LOT A4	0,0037		
VALLE DI ROSTINO	A	348	1,3250		
VALLE DI ROSTINO	A	354 LOT A2	0,6260		
VALLE DI ROSTINO	A	386 LOT A2	0,0130		
VALLE DI ROSTINO	E	73	2,2814		
VALLE DI ROSTINO	E	76	2,3748		
VALLE DI ROSTINO	F	297 LOT A5	0,1056	12,1735	POLIDORI Ange / FABY Benoîte
VALLE DI ROSTINO	F	301	0,5962		
VALLE DI ROSTINO	G	190	4,1103		
VALLE DI ROSTINO	G	191	0,1404		
VALLE DI ROSTINO	G	333	0,4764		
VALLE DI ROSTINO	G	347	0,1244		
MOROSAGLIA	E	201	1,4710	25,3065	POLIDORI Ange / FABY Benoîte
MOROSAGLIA	E	202	3,0622		
MOROSAGLIA	E	203	3,5072		
MOROSAGLIA	E	366	0,1065		
MOROSAGLIA	E	367	0,0543		
MOROSAGLIA	E	368	0,1113		
MOROSAGLIA	E	369	0,2595		
MOROSAGLIA	E	371	0,2407		
MOROSAGLIA	E	384	0,7320		
MOROSAGLIA	E	385	0,0817		
MOROSAGLIA	E	386	0,5057		
MOROSAGLIA	E	388	0,0822		

MOROSAGLIA	E	389	0,0963		
MOROSAGLIA	E	390	0,0428		
MOROSAGLIA	E	391 LOT A1	0,0043		
MOROSAGLIA	E	392	0,0216		
MOROSAGLIA	E	393 LOT A1	0,0029		
MOROSAGLIA	E	394	0,2614		
MOROSAGLIA	E	395	0,0404		
MOROSAGLIA	E	405	1,9995		
MOROSAGLIA	E	409	0,0311		
MOROSAGLIA	E	410	0,3483		
MOROSAGLIA	E	421	0,2396		
MOROSAGLIA	E	422	0,2171		
MOROSAGLIA	E	438	0,1638		
MOROSAGLIA	E	440	0,6526		
MOROSAGLIA	E	479	0,8545		
MOROSAGLIA	F	113	0,1719		
MOROSAGLIA	F	114	0,0051		
MOROSAGLIA	F	115	0,1619		
MOROSAGLIA	F	117	0,3529		
MOROSAGLIA	H	8	0,0384		
MOROSAGLIA	H	9	0,4893		
MOROSAGLIA	H	10	0,1113		
MOROSAGLIA	H	38 LOT A2	0,4457		
MOROSAGLIA	H	44	0,0437		
MOROSAGLIA	H	45	0,3831		
MOROSAGLIA	H	46	0,1052		
MOROSAGLIA	H	159	1,2264		
MOROSAGLIA	H	229	0,6080		
MOROSAGLIA	H	233	0,8193		
MOROSAGLIA	H	250	0,2980		
MOROSAGLIA	H	251	0,8200		
MOROSAGLIA	H	257	0,1500		
MOROSAGLIA	H	263	0,0125		
MOROSAGLIA	H	264	0,0040		
MOROSAGLIA	H	283	0,1585		
MOROSAGLIA	H	284	0,1359		
MOROSAGLIA	H	285	0,1795		
MOROSAGLIA	H	323	1,0617		
MOROSAGLIA	I	346	2,3065		
MOROSAGLIA	I	423 LOT A2	0,0272		
		TOTAL :	91,1886	91,1886	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-013

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame CASANOVA Andrée

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CASANOVA Andrée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CASANOVA Andrée.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 13 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CASANOVA Andrée domiciliée sur la commune de Bisinchi concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 115 ha 43 a 61 ca situés sur les communes de Bisinchi et Campile ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

⋮

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CASANOVA Andrée demeurant à Bisinchi est autorisée à exploiter 86 ha 79 a 39 ca situés sur les communes de Bisinchi et Campile dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CAMPILE	A	276	0,0793	8,0662	CACCIAGUERRA Françoise
CAMPILE	A	569	0,6974		
CAMPILE	B	149	1,2522		
CAMPILE	B	35	0,0673		
CAMPILE	C	309	0,5579		
CAMPILE	C	314	0,2784		
CAMPILE	D	285	0,2327		
CAMPILE	E	22 LOT A1	0,0101		
CAMPILE	E	23	0,0030		
CAMPILE	E	38	2,1912		
CAMPILE	F	102	0,1790		
CAMPILE	F	160	1,5570		
CAMPILE	G	312	0,0250		
CAMPILE	G	313	0,0115		
CAMPILE	G	314	0,0330		
CAMPILE	G	379	0,7600		
CAMPILE	G	48	0,0062		
CAMPILE	G	941	0,1250		
CAMPILE	A	303	0,2769	10,5767	CACCIAGUERRA Pierre Louis
CAMPILE	B	151	0,2487		
CAMPILE	B	175	0,1680		
CAMPILE	B	176	0,0406		
CAMPILE	B	213	0,2761		
CAMPILE	B	279	0,0710		
CAMPILE	B	281	0,2765		
CAMPILE	B	297	1,1254		
CAMPILE	B	391 LOT A1	0,1012		
CAMPILE	B	400	0,1074		
CAMPILE	B	6	0,5210		
CAMPILE	B	8	1,1531		
CAMPILE	B	90	0,8489		
CAMPILE	C	141 LOT A2	0,1204		
CAMPILE	C	142	0,2179		
CAMPILE	C	362	0,4531		
CAMPILE	C	523	0,0078		
CAMPILE	D	307	0,1615		
CAMPILE	D	308	0,2660		

CAMPILE	D	309	0,0105		
CAMPILE	F	178 LOT A1	0,2715		
CAMPILE	F	179	2,0260		
CAMPILE	F	42	0,1749		
CAMPILE	F	97	0,5160		
CAMPILE	G	25	0,3965		
CAMPILE	G	333	0,0284		
CAMPILE	G	37	0,3943		
CAMPILE	G	1081	0,3171		
CAMPILE	A	242	1,8503	4,2168	HAUVESPRE Alain / HAUVESPRE Thierry Antoine / HAUVESPRE Guy / BENAROYA Annick
CAMPILE	A	251	1,7598		
CAMPILE	A	586	0,5711		
CAMPILE	A	634	0,0356		
CAMPILE	A	155	0,3968	2,5416	ROSSI Paul Dominique
CAMPILE	A	156	0,0580		
CAMPILE	A	160	0,5178		
CAMPILE	D	181	0,0250		
CAMPILE	D	184	0,3125		
CAMPILE	D	358	0,0515		
CAMPILE	E	73 LOT A3	0,1400		
CAMPILE	E	73 LOT A2	0,2140		
CAMPILE	E	88	0,8260	2,1389	PASQUALINI Antonia
CAMPILE	B	5	0,4347		
CAMPILE	B	52	0,5447		
CAMPILE	D	412	0,4891		
CAMPILE	D	413	0,1753		
CAMPILE	D	415	0,1031		
CAMPILE	E	37	0,3920	16,6525	PASQUALINI Jean Paul
CAMPILE	A	310	0,5538		
CAMPILE	A	570	0,2064		
CAMPILE	A	574	0,0792		
CAMPILE	A	582	1,1560		
CAMPILE	A	653	0,3350		
CAMPILE	A	664	0,1840		
CAMPILE	B	41	0,2293		
CAMPILE	B	44	0,1806		
CAMPILE	C	154	0,1963		
CAMPILE	C	159	0,3875		
CAMPILE	C	167	0,0414		
CAMPILE	C	215	0,5560		
CAMPILE	C	268	0,2385		
CAMPILE	C	272	0,0790		
CAMPILE	C	319	0,0650		

CAMPILE	C	320	0,5644		
CAMPILE	C	336	0,1675		
CAMPILE	C	386	0,7785		
CAMPILE	C	490	0,0245		
CAMPILE	C	491	0,0025		
CAMPILE	C	492	0,0165		
CAMPILE	C	512	0,6735		
CAMPILE	C	518	1,5937		
CAMPILE	D	112	0,2705		
CAMPILE	D	460	0,5690		
CAMPILE	D	62	0,1094		
CAMPILE	E	123	0,8230		
CAMPILE	E	135	0,8720		
CAMPILE	F	194	5,6740		
CAMPILE	G	713	0,0255		
CAMPILE	A	244	1,9324	30,6331	GAVINI Laetitia
CAMPILE	C	111 LOT A1	0,1795		
CAMPILE	C	117	0,1089		
CAMPILE	C	225	0,1920		
CAMPILE	C	239	0,1247		
CAMPILE	C	296	1,3295		
CAMPILE	C	420	0,3105		
CAMPILE	C	442	0,2505		
CAMPILE	C	582	2,2243		
CAMPILE	C	588	0,1131		
CAMPILE	C	590	0,0055		
CAMPILE	C	591	0,6999		
CAMPILE	C	600	0,5881		
CAMPILE	C	613	0,8594		
CAMPILE	C	680	0,2534		
CAMPILE	C	683	0,0197		
CAMPILE	C	77	1,7530		
CAMPILE	C	78	4,2056		
CAMPILE	C	84	2,0361		
CAMPILE	C	89	0,2420		
CAMPILE	D	114	0,0260		
CAMPILE	D	115	0,0365		
CAMPILE	D	116 LOT A1	0,2272		
CAMPILE	D	258	1,0428		
CAMPILE	D	269	0,5425		
CAMPILE	D	270	0,4093		
CAMPILE	D	272	0,3655		
CAMPILE	D	273	0,7583		

CAMPILE	D	313	0,1215		
CAMPILE	D	46	0,0945		
CAMPILE	D	468	0,0139		
CAMPILE	D	47	0,0304		
CAMPILE	D	49	0,1070		
CAMPILE	D	51 LOT A1	0,5525		
CAMPILE	D	63	3,1012		
CAMPILE	D	64 LOT A1	0,3620		
CAMPILE	D	69	0,0860		
CAMPILE	D	71	0,8410		
CAMPILE	D	76	0,2010		
CAMPILE	D	85	1,0845		
CAMPILE	E	380	0,1880		
CAMPILE	E	381 LOT A1	0,1955		
CAMPILE	F	106 LOT A1	0,6080		
CAMPILE	F	161 LOT A1	0,4965		
CAMPILE	F	189	0,3460		
CAMPILE	F	64	0,2140		
CAMPILE	F	65	0,8720		
CAMPILE	F	92	0,1280		
CAMPILE	G	11 LOT A1	0,1352		
CAMPILE	G	253	0,0182		
BISINCHI	B	802	0,4322	4,1851	MORLAS Pierre Bernard
BISINCHI	B	805	0,0577		
BISINCHI	B	806	0,0353		
BISINCHI	B	807	0,4406		
BISINCHI	C	639	0,0444		
BISINCHI	C	640	0,0791		
BISINCHI	C	641	0,0418		
BISINCHI	C	642	0,0625		
BISINCHI	C	643	0,3830		
BISINCHI	C	644	0,0660		
BISINCHI	C	645	0,0756		
BISINCHI	C	646	0,0850		
BISINCHI	C	647	0,0640		
BISINCHI	C	648	0,0897		
BISINCHI	C	649	0,0842		
BISINCHI	C	650	0,0579		
BISINCHI	C	651	0,0635		
BISINCHI	C	652	1,3290		
BISINCHI	C	653	0,0584		
BISINCHI	C	654	0,0852		
BISINCHI	C	655	0,0383		

BISINCHI	D	761	0,1143		
BISINCHI	D	764	0,2412		
BISINCHI	D	765	0,0385		
BISINCHI	F	519	0,0010		
BISINCHI	F	520	0,0563		
BISINCHI	F	521	0,0604		
BISINCHI	A	508	0,0387	7,7830	CERANI Thérèse
BISINCHI	A	509	0,0637		
BISINCHI	B	177	0,0478		
BISINCHI	B	178	0,0485		
BISINCHI	B	179	0,0666		
BISINCHI	B	180	0,6133		
BISINCHI	B	181	0,0493		
BISINCHI	B	182	0,0992		
BISINCHI	B	183	0,0453		
BISINCHI	B	274	0,0885		
BISINCHI	B	275	0,0807		
BISINCHI	B	276	0,0590		
BISINCHI	B	277	0,0452		
BISINCHI	B	278	0,0638		
BISINCHI	B	279	0,0425		
BISINCHI	B	280	0,9406		
BISINCHI	B	374	0,0537		
BISINCHI	B	375	0,1506		
BISINCHI	B	377	0,5652		
BISINCHI	B	378	0,1129		
BISINCHI	B	379	0,1658		
BISINCHI	B	608	0,4900		
BISINCHI	B	609	0,0587		
BISINCHI	B	610	0,6285		
BISINCHI	B	611	0,1591		
BISINCHI	B	612	0,3702		
BISINCHI	B	613	0,1546		
BISINCHI	C	505	0,0685		
BISINCHI	C	52	0,0114		
BISINCHI	C	54	0,0078		
BISINCHI	C	66	0,0787		
BISINCHI	C	67	0,0251		
BISINCHI	C	68	0,0281		
BISINCHI	D	1000	0,2988		
BISINCHI	D	999	0,0353		
BISINCHI	F	514	0,1660		
BISINCHI	F	516	0,8680		

BISINCHI	F	798	0,0454		
BISINCHI	F	799	0,2404		
BISINCHI	F	941	0,4621		
BISINCHI	F	942	0,0424		
BISINCHI	F	943	0,1030		
		TOTAL :	86,7939	86,7939	

Ci-dessous la liste des parcelles pour lesquelles l'autorisation n'est pas délivrée :

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BISINCHI	A	125	0,0760	6,2183	CASANOVA Annie / CASANOVA Antoine
BISINCHI	A	136	0,1067		
BISINCHI	A	336	0,0977		
BISINCHI	A	337	0,3343		
BISINCHI	A	358	0,3796		
BISINCHI	A	359	0,0926		
BISINCHI	A	408	0,0806		
BISINCHI	A	409	0,1611		
BISINCHI	A	410	0,0902		
BISINCHI	B	293	0,1968		
BISINCHI	B	919	0,0914		
BISINCHI	B	920	0,4212		
BISINCHI	C	141	0,0465		
BISINCHI	C	142	0,0505		
BISINCHI	C	143	0,0620		
BISINCHI	D	961	0,0250		
BISINCHI	D	964	0,1693		
BISINCHI	D	972	0,3342		
BISINCHI	E	1054	0,0196		
BISINCHI	E	1060	0,1133		
BISINCHI	E	1061	0,0241		
BISINCHI	E	1062	0,1476		
BISINCHI	E	1063	0,0983		
BISINCHI	E	1064	0,0522		
BISINCHI	E	1065	0,0249		
BISINCHI	E	1066	0,0663		
BISINCHI	E	1067	0,0295		
BISINCHI	E	1068	0,0510		
BISINCHI	E	1069	0,0645		
BISINCHI	E	1070	0,0418		
BISINCHI	E	1071	0,0690		
BISINCHI	F	332	0,3109		
BISINCHI	F	333	0,0015		
BISINCHI	F	334	0,0880		

BISINCHI	F	676	0,1881		
BISINCHI	F	677	0,2032		
BISINCHI	F	678	0,0543		
BISINCHI	F	762	0,3642		
BISINCHI	F	774	0,0664		
BISINCHI	F	776	0,1011		
BISINCHI	G	100	0,5373		
BISINCHI	G	101	0,0388		
BISINCHI	G	103	0,0397		
BISINCHI	G	104	0,1210		
BISINCHI	G	105	0,0486		
BISINCHI	G	106	0,0396		
BISINCHI	G	107	0,0128		
BISINCHI	G	108	0,1124		
BISINCHI	G	352	0,2162		
BISINCHI	G	353	0,0524		
BISINCHI	H	100	0,0040		
		TOTAL :	06,2183	06,2183	

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
BISINCHI	A	250	0,9615	22,4239	CERANI Thérèse
BISINCHI	A	251	1,3475		
BISINCHI	A	263	0,0564		
BISINCHI	A	264	3,7401		
BISINCHI	A	265	0,1359		
BISINCHI	A	266	0,0181		
BISINCHI	A	267	0,0624		
BISINCHI	A	268	0,2462		
BISINCHI	A	269	4,0720		
BISINCHI	A	322	1,1832		
BISINCHI	B	1044	0,0392		
BISINCHI	B	1045	1,1958		
BISINCHI	B	1046	0,0607		
BISINCHI	B	418	0,0417		
BISINCHI	B	419	0,0324		
BISINCHI	B	420	0,0323		
BISINCHI	B	421	0,4967		
BISINCHI	B	422	0,0494		
BISINCHI	B	423	0,0691		
BISINCHI	B	436	0,0781		
BISINCHI	B	437	0,0454		
BISINCHI	B	438	0,2475		
BISINCHI	B	439	0,3142		

BISINCHI	B	440	0,0798
BISINCHI	B	441	0,0569
BISINCHI	B	442	0,0296
BISINCHI	B	443	0,2066
BISINCHI	B	444	0,2956
BISINCHI	B	445	0,0371
BISINCHI	B	446	0,1219
BISINCHI	B	447	0,0440
BISINCHI	B	448	0,0753
BISINCHI	B	714	0,7309
BISINCHI	B	923	0,0602
BISINCHI	B	924	0,0442
BISINCHI	B	925	0,1129
BISINCHI	B	926	0,0773
BISINCHI	B	927	0,0783
BISINCHI	B	928	1,5165
BISINCHI	B	929	0,1456
BISINCHI	B	930	0,0507
BISINCHI	B	937	0,2068
BISINCHI	B	984	0,4754
BISINCHI	B	985	0,1970
BISINCHI	B	986	0,0602
BISINCHI	C	11	0,0653
BISINCHI	C	12	0,0266
BISINCHI	C	13	0,0317
BISINCHI	C	15	0,0268
BISINCHI	C	16	0,0366
BISINCHI	C	17	0,0228
BISINCHI	C	18	0,0420
BISINCHI	C	19	0,4120
BISINCHI	C	20	0,0332
BISINCHI	C	44	0,0231
BISINCHI	C	500	0,0953
BISINCHI	C	502	0,0255
BISINCHI	C	55	0,2097
BISINCHI	C	57	0,0583
BISINCHI	D	754	0,0131
BISINCHI	D	755	0,0035
BISINCHI	D	756	0,0112
BISINCHI	D	757	0,0043
BISINCHI	D	758	0,0071
BISINCHI	D	847	0,1845
BISINCHI	D	848	0,4818

BISINCHI	D	849	0,0559		
BISINCHI	D	850	0,1643		
BISINCHI	D	851	0,0393		
BISINCHI	D	852	0,1011		
BISINCHI	D	943	0,0477		
BISINCHI	D	944	0,0886		
BISINCHI	E	159	0,0318		
BISINCHI	E	160	0,2563		
BISINCHI	E	161	0,0308		
BISINCHI	E	162	0,0262		
BISINCHI	E	163	0,1150		
BISINCHI	H	348	0,0250		
BISINCHI	H	349	0,0360		
BISINCHI	H	350	0,1965		
BISINCHI	H	351	0,1220		
BISINCHI	H	352	0,0150		
BISINCHI	H	353	0,0147		
BISINCHI	H	354	0,0147		
		TOTAL :	22,4239	22,4239	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr



Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-025

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame CHANEL Julie

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CHANEL Julie

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CHANEL Julie.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 21 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CHANEL Julie domiciliée sur la commune d'Aregno concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage équin d'une superficie de 02 ha 85 a 02 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 02 ha 46 a 35 ca situés sur la commune d'Aregno ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CHANEL Julie demeurant à Aregno est autorisée à exploiter 02 ha 46 a 35 ca situés sur la commune d'Aregno dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
AREGNO	A	371	0,3280	2,4635	SANTUCCI Dominique / CARRANZA Malorie
AREGNO	A	372	1,0210		
AREGNO	A	373	1,1145		
		TOTAL :	2,4635	2,4635	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-014

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur BASTIANI Fabien Anthony

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BASTIANI Fabien Anthony

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BASTIANI Fabien Anthony.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 15 février 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BASTIANI Fabien Anthony domicilié sur la commune de Furiani concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et apicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 526 ha 88 a 47 ca situés sur les communes de Biguglia, Brando, Ersa, Furiani, Poggio d'Oletta, Olmeta di Tuda ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BASTIANI Fabien Anthony demeurant à Furiani est autorisé à exploiter 526 ha 88 a 47 ca situés sur les communes de Biguglia, Brando, Ersa, Furiani, Poggio d'Oletta, Olmeta di Tuda dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLMETA DI TUDA	B	135	2,0882	57,9282	Commune d'Olmeta di Tuda
OLMETA DI TUDA	B	136*	4,7150		
OLMETA DI TUDA	B	196	46,6710		
OLMETA DI TUDA	B	199	4,4540		
BRANDO	B	1750	27,2560	184,2189	Commune de Brando
BRANDO	B	1751	75,7712		
BRANDO	C	1899	81,1917		
ERSA	A	30*	120,0000	120	Commune d'Ersa
BIGUGLIA	A	8	3,8660	164,7376	BELGODERE DE BAGNAJA Madeleine / BELGODERE DE BAGNAJA Louis / BELGODERE DE BAGNAJA Mauricette
BIGUGLIA	A	12	1,9672		
BIGUGLIA	A	16	1,4758		
BIGUGLIA	A	20 LOT A1	0,1272		
BIGUGLIA	A	388	6,0400		
BIGUGLIA	A	655	0,0315		
FURIANI	B	564	0,1770		
FURIANI	B	565	0,0790		
FURIANI	B	566	0,0520		
FURIANI	B	568	1,0130		
FURIANI	B	2538	0,2721		
FURIANI	B	2540	0,4953		
FURIANI	B	2542	0,1318		
FURIANI	B	2544	0,1987		
FURIANI	B	2546	0,7360		
FURIANI	C	202	4,9050		
FURIANI	C	203	2,5540		
FURIANI	C	209	0,2340		
FURIANI	D	485	1,4130		
FURIANI	D	486	1,2740		
FURIANI	D	492	1,5381		
FURIANI	D	494	1,8410		
FURIANI	D	495	7,0070		
FURIANI	D	498	0,8280		
FURIANI	D	518	1,0710		
FURIANI	D	519	0,9302		
FURIANI	D	520	1,1980		
FURIANI	D	644	0,1240		
FURIANI	D	648	5,1837		

FURIANI	D	535	20,9340		
FURIANI	D	537	19,4750		
FURIANI	D	652	0,0264		
FURIANI	D	654	0,2040		
FURIANI	D	655	20,9396		
FURIANI	D	538	4,6760		
FURIANI	D	541	4,0735		
FURIANI	D	542	15,8555		
FURIANI	D	543	0,9893		
FURIANI	D	544	3,2780		
FURIANI	D	545	3,9820		
FURIANI	D	546	0,2386		
FURIANI	D	547	5,2090		
FURIANI	D	548 LOT A2	2,3680		
FURIANI	D	550	0,5553		
FURIANI	D	553	1,6040		
FURIANI	D	555	0,1520		
FURIANI	D	558 LOT A2	3,9448		
POGGIO D'OLETTA	B	1280	9,4690		
		TOTAL :	526,8847	526,8847	
* La parcelle B 136 sur la commune d'Olmata di Tuda a une superficie totale de 09 ha 43 a 00 ca					
* La parcelle A 30 sur la commune d'Ersa a une superficie totale de 197 ha 96 a 00 ca					

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-045

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur BOY Thomas Patrick Simon

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BOY Thomas Patrick Simon

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur BOY Thomas Patrick Simon.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 16 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur BOY Thomas Patrick Simon domicilié sur la commune de Tallone concernant la création d'une exploitation d'élevage caprin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 29 ha 14 a 90 ca situés sur la commune de Tallone ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur BOY Thomas Patrick Simon demeurant à Tallone est autorisé à exploiter 29 ha 14 a 90 ca situés sur la commune de Tallone dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
TALLONE	D	456	1,3280	29,1490	BOY Patrick
TALLONE	D	514	10,6415		
TALLONE	D	904	4,0165		
TALLONE	D	907	13,0770		
TALLONE	D	910	0,0860		
		TOTAL :	29,1490	29,1490	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-030

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur CARIA Cyril

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CARIA Cyril



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur CARIA Cyril.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n°2002-1572 du 23 décembre 2002 relatif à la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture en Corse ;

Vu le décret n° 2017-1822 du 28 décembre 2017 portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2019 par la Commission Territoriale d'Orientation de l'Agriculture en Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 28 mars 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur CARIA Cyril domicilié sur la commune de Linguizzetta concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage bovin, agrumicole, arboricole, oléicole, viticole de 91 ha 52 a 00 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 35 ha 56 a 55 ca situés sur la commune de Linguizzetta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur CARIA Cyril demeurant à Linguizzetta est autorisé à exploiter 35 ha 56 a 55 a situés sur la commune de Linguizzetta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
LINGUIZZETTA	F	163	3,9490	35,5655	PETIT Robert
LINGUIZZETTA	F	165	1,7050		
LINGUIZZETTA	F	166	5,3330		
LINGUIZZETTA	F	167	0,0017		
LINGUIZZETTA	F	168	14,4653		
LINGUIZZETTA	F	728	0,6112		
LINGUIZZETTA	F	729	9,5003		
		TOTAL :	35,5655	35,5655	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-041

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur COLA GUGLIELMACCI Jean Martin

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLA GUGLIELMACCI Jean
Martin*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COLA GUGLIELMACCI Jean Martin.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 16 avril 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur COLA GUGLIELMACCI Jean Martin domicilié sur la commune de Calenzana concernant l'agrandissement d'une exploitation de culture d'immortelles de 18 ha 30 a 64 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 07 ha 36 a 00 ca situés sur la commune de Calenzana ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COLA GUGLIELMACCI Jean Martin demeurant à Calenzana est autorisé à exploiter 07 ha 36 a 00 ca situés sur la commune de Calenzana dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CALENZANA	E	60	7,3600	7,3600	DE FROMONT DE BOUAILLES Michel Paul / DE FROMONT DE BOUAILLES Marc Joseph
		TOTAL :	7,3600	7,3600	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2019-07-19-057

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur COSTA Augustin

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COSTA Augustin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur COSTA Augustin.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josianne CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-01-07-001 portant délégation de signature à Madame MARCELLIN Catherine, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 07 mai 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur COSTA Augustin domicilié sur la commune de Vivario concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin et porcin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 160 ha 28 a 68 ca situés sur la commune de Vivario ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur COSTA Augustin demeurant à Vivario est autorisé à exploiter 160 ha 28 a 68 ca situés sur la commune de Vivario dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
VIVARIO	A	1	9,5000	144,4368	Commune de Vivario
VIVARIO	A	2	90,8057		
VIVARIO	A	3	0,3502		
VIVARIO	A	4	0,1207		
VIVARIO	A	5	8,4154		
VIVARIO	A	6	1,5212		
VIVARIO	A	7	2,5923		
VIVARIO	A	8	2,3005		
VIVARIO	A	14	0,9722		
VIVARIO	A	15	0,1464		
VIVARIO	A	26	5,4594		
VIVARIO	A	27	3,5611		
VIVARIO	A	29	17,0129		
VIVARIO	A	37	0,3272		
VIVARIO	A	43	1,3516	1,4700	COSTA Thérèse / COSTA Marie Josée / COSTA Vincent Auguste / COSTA Jeanne / COSTA Julie Françoise
VIVARIO	C	352	0,1420		
VIVARIO	C	355	0,8510		
VIVARIO	C	356	0,4770	14,3800	Commune de Vivario
VIVARIO	C	347	2,7400		
VIVARIO	E	4	11,6400		
		TOTAL :	160,2868	160,2868	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

P/La Préfète, et par délégation,
la directrice régionale adjointe de
l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Corse,

Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75 349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr